

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

7 rue de Jouy
75181 Paris cedex 04
Téléphone : 0144 59 44 30
Télécopie : 01.44.59.46.46

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h30 à 16h30

Dossier n° : 1112631/3-5
(à rappeler dans toutes correspondances)
LA MUTUELLE DES ETUDIANTS (LMDE) c/
CENTRE NATIONAL DES OEUVRES
UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES
Vos réf. : 201100384 - HL/RL/PN
FDC = 01-44-90-89-21
NOTIFICATION D'ORDONNANCE
Lettre recommandée avec avis de réception

Paris, le 08/08/2011

1112631/3-5

CABINET SYMCHOWICZ
Me LETELLIER Hervé
154 boulevard Haussmann
75008 PARIS

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de l'ordonnance du 08/08/2011 rendue par le Tribunal Administratif de Paris dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'une ordonnance peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier cette décision par voie d'acte d'huissier de justice.

Je vous précise que la lettre de notification de cette ordonnance, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celle-ci doit, à **peine d'irrecevabilité**, respecter les règles de procédure énumérées ci-après :

- le délai de cassation est de 15 jours
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- ce recours doit être présenté **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**

Il lui est également indiqué que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification de l'ordonnance.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,


Isabel Gutierrez

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°1112631

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA MUTUELLE DES ETUDIANTS (LMDE)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Laurent
Juge des référés

Ordonnance du 8 août 2011

Le Tribunal administratif de Paris,

54-03-05

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 22 juillet 2011, présentée pour LA MUTUELLE DES ETUDIANTS (LMDE), dont le siège est 37 rue Marceau BP 210 Ivry sur Seine (94200), par Me Archambault ; LA MUTUELLE DES ETUDIANTS (LMDE) demande au juge des référés, sur le fondement des articles L. 551-1 et L.551-2 du code de justice administrative :

1°) d'annuler les décisions se rapportant à la procédure de passation par le centre national des oeuvres universitaires et scolaires (CNOUS) du marché n°11.002 ayant pour objet de sélectionner « un organisme assurant la couverture sociale des étudiants boursiers gérés par le Réseau des Oeuvres Universitaires et Scolaires »;

2°) de mettre à la charge du CNOUS une somme de 4000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La LMDE soutient :

- que le CNOUS a méconnu ses obligations de publicité et de mise en concurrence en n'écartant pas, comme le lui imposait l'alinéa 3 du I de l'article 52 du code des marchés publics, la candidature de la SMEREP-SEM, alors que la SMEREP et la SEM ne disposent pas d'équipe sur tout le territoire, ce qui était pourtant une composante du critère « qualité de la couverture » indiqué par l'avis de marché et le règlement de la consultation ;

- que le CNOUS a méconnu ses obligations de publicité et de mise en concurrence en ne pondérant pas, comme le lui imposait l'article 53 du code des marchés publics, le critère « disponibilité des équipes sur tout le territoire », dès lors que le CNOUS aurait du faire de « la disponibilité des équipes sur tout le territoire » un critère à part entière et non un élément du critère « qualité de la couverture » ; qu'à supposer que le juge des référés considère la « disponibilité des équipes sur tout le territoire » comme un sous-critère, celui-ci aurait également du être pondéré ;

- que le CNOUS a méconnu ses obligations de publicité et de mise en concurrence en se fondant sur la valeur technique de l'offre et la notoriété des professionnels alors que ces critères n'étaient pas mentionnés dans l'offre ;

N°1112631

2

- que le CNOUS a commis une erreur manifeste d'appréciation dans le choix de l'offre de la SMEREP-SEM ; qu'en effet, contrairement à ce qu'a estimé le CNOUS, l'offre de la LMDE et l'offre de la SMEREP-SEM n'étaient pas similaires sur le plan technique dès lors que les deux offres ne pouvaient l'être sur le plan « disponibilité des équipes sur tout le territoire », puisque la SMEREP et la SEM ne disposent d'agences qu'en région parisienne, au contraire de la LMDE qui en dispose sur tout le territoire ; que, par conséquent, le motif indiqué pour écarter son offre n'est pas le motif réel ;

- que le CNOUS a violé l'article 80 du code des marchés publics en n'exposant pas suffisamment les motifs du rejet de l'offre de la LMDE et en ne définissant pas suffisamment l'attributaire de l'offre, qui est désigné comme étant la SMEREP-SEM, alors que la SMEREP et la SEM sont deux mutuelles distinctes ;

- que le CNOUS a faussé la mise concurrence en mentionnant, dans l'appel d'offre et dans l'avis d'attribution du marché en date du 22 octobre 2007 les prix pratiqués par la LMDE qui est titulaire du marché de la couverture sociale des boursiers gérés par le Réseau des Oeuvres Universitaires qui s'achève ;

- que le CNOUS a méconnu ses obligations de publicité et de mise en concurrence en ne mentionnant pas une date même prévisionnelle à laquelle le marché sera notifié ;

Vu, enregistré le 26 juillet 2011, le mémoire complémentaire, présenté pour LA MUTUELLE DES ETUDIANTS, qui conclut aux mêmes fins que sa requête initiale par les mêmes moyens, en précisant que le CNOUS avait la possibilité de reconduire le marché précédent dont elle était l'attributaire ; que la circonstance de ne pas choisir de reconduire ainsi le marché précédent, alors que le CNOUS ne sera plus gestionnaire de ce marché à la fin de l'année 2011, ajoute à la démonstration que le CNOUS avait décidé de favoriser à l'avance la SMEREP-SEM ; que cette démonstration s'infère également du changement des critères dans le marché litigieux par rapport à l'appel d'offres de 2007 relatif au marché précédent ;

Vu, enregistré le 29 juillet 2011, le mémoire complémentaire, présenté pour LA MUTUELLE DES ETUDIANTS, qui conclut aux mêmes fins que sa requête initiale par les mêmes moyens, en ajoutant que la note technique sur les offres relatives au marché contesté adressé par le CNOUS confirme que les obligations de publicité et de mise en concurrence ont été méconnues ;

La LMDE soutient :

- que la notification de l'attribution du marché était erronée puisqu'elle indiquait que le marché était attribué à la SMEREP-SEM alors que la note technique indique que le marché a été attribué à la SEM, qui aurait du être écarté en vertu de l'article 52 du code des marchés publics puisqu'elle ne dispose pas d'équipes sur tout le territoire ; et que le CNOUS a méconnu l'article 52 alinéa 3 du code des marchés publics en prenant en compte les références des candidats ;

- que le CNOUS, qui explique dans sa note technique que la commission a estimé que la SEM et la LMDE « se trouvaient dans une position d'égalité en terme de couverture du territoire et de disponibilité des équipes » ainsi qu'au regard de la disponibilité sur internet d'informations traduites en plusieurs langues, s'est fondé sur des faits matériellement inexacts ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 août 2011, présenté pour le centre national des

N°1112631

3

œuvres universitaires et scolaires (CNOUS) par Me Letellier, qui conclut au rejet de la requête, à titre principal comme étant non fondée et, à titre subsidiaire compte tenu de l'intérêt général, ainsi qu'à ce qu'il soit mis à la charge de la LMDE la somme de 6000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le CNOUS soutient :

- que les moyens invoqués par la LMDE doivent être appréciés à l'aune de la jurisprudence SMIRGEOMES selon laquelle il appartient au juge des référés précontractuels de rechercher si le requérant se prévaut de manquements susceptibles de le léser ;
- que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 52 du code des marchés publics repose de manière erronée sur une confusion entre le contrôle de la suffisance des capacités des candidats et l'évaluation des offres dès lors que la présence d'équipes sur le territoire n'est pas, contrairement à ce que soutient le requérant, un élément de contrôle de la capacité des candidats mais un élément de valorisation d'une offre recevable d'un candidat admissible ; qu'en tout état de cause, le moyen manque en fait ;
- que le moyen tiré de l'erreur de droit commise en méconnaissance de l'article 53 du code des marchés publics est inopérant dès lors que la requérante est insusceptible d'avoir été lésée par le vice invoqué ; qu'en tout état de cause, le moyen est non fondé dès lors que la disponibilité des équipes sur le territoire n'est pas un critère et n'avait pas à être pondéré, ni même à être communiqué ;
- que le moyen, tiré de ce que le CNOUS a évoqué, dans le courrier de notification du rejet de l'offre présentée par la requérante, un critère non mentionné dans l'appel d'offres, est inopérant et, en tout état de cause, manque en fait ;
- que le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation dans le choix de l'attributaire du marché litigieux est inopérant devant le juge des référés précontractuels et, en tout état de cause, mal fondé dès lors que le groupement attributaire présente une couverture du territoire et une couverture en terme de prise en charge chacune au moins équivalente à celles de la requérante ;
- que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 80 du code des marchés publics est inopérant dès lors que la motivation du rejet des offres a pour seul intérêt de permettre aux candidats d'exercer une action contentieuse, ce qui a été le cas en l'espèce et que le manque de motivation est sans incidence sur la légalité de la procédure et ne peut donner lieu qu'à une injonction de communiquer les motifs du rejet ; qu'en outre, le moyen manque en fait ;
- que le moyen tiré de la mention injustifiée du prix de LA LMDE dans l'appel d'offres et dans la publicité de l'attribution du précédent marché est mal fondé dès lors que l'indication du montant des commandes passées au cours de l'année 2010 avait pour objet de rétablir l'égalité entre les concurrents en leur permettant de prendre connaissance des éléments essentiels de la convention et qu'alors que les prestations offertes peuvent être différente d'un marché à l'autre, le prix du précédent marché ne conditionne pas le prix du marché litigieux ;
- que le moyen tiré du défaut d'indication d'une date même prévisionnelle à laquelle le marché sera notifié, à supposer qu'il soit fondé, n'est pas susceptible d'avoir lésé LA LMDE ;
- que le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure en ce que le CNOUS avait décidé de

N°1112631

4

favoriser un candidat à l'avance est inopérant dès lors qu'il n'est pas relatif aux obligations de publicité et de mise en concurrence et qu'aucune lésion dans la procédure de passation litigieuse ne peut résulter de l'exécution d'un précédent marché distinct de celui litigieux ; qu'en outre le moyen est mal fondé dès lors que le CNOUS n'avait pas l'obligation de reconduire le précédent marché et, de surcroît, ne pouvait légalement reconduire le précédent marché et que le CNOUS disposait de toute latitude pour modifier les critères de sélection d'une procédure à l'autre ;

- qu'à supposer que le juge des référés décide de l'irrégularité de la procédure, des considérations d'intérêt général s'opposent au prononcé d'une annulation ; qu'en effet, à compter du 31 août, les prestations, objet du marché, ne pourront être réalisées et les étudiants étrangers se trouveraient sans couverture complémentaire alors que la mise en concurrence considérée n'est limitée que le temps nécessaire au transfert des missions du CNOUS à l'établissement public Campus France ;

Vu le mémoire « en observation », enregistré le 3 août 2011, présenté pour la SMEREP – société mutualiste des étudiants de la région parisienne, la SEM-société des étudiants mutualistes et l'UITSEM-Union inter régionale et technique des sociétés étudiantes mutualiste par Me Juster, qui observent que la SMEREP a été évoquée par erreur dans la présente procédure et que seul le groupement SEM/UITSEM est l'attributaire pressenti pour le marché litigieux et concluent à la mise hors de cause de la SMEREP, au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de LA LMDE la somme de 6000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elles soutiennent que la couverture nationale est parfaitement assurée par leur groupement ; qu'elles disposent de moyens humains et matériels conséquents ; que l'attribution du marché est parfaitement fondée ; que l'intérêt public s'oppose à l'annulation de la procédure de passation litigieuse ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 3 août 2011, présenté pour LA LMDE qui maintient les conclusions de la requête par les mêmes moyens et demande à ce qu'il soit mis à la charge du CNOUS la somme de 7000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

LA LMDE soutient :

- que la confusion sur l'identité de l'attributaire du marché est un motif supplémentaire du bien fondé de sa demande ; que la réalité de la mutuelle SEM est sujette à caution alors que l'ignorance de son chiffre d'affaires ne permet pas de savoir si elle avait les capacités financières pour être sélectionnée ;

- que l'absence de production de la déclaration du candidat DC2 est un élément supplémentaire pour justifier le défaut de capacité du candidat UITSEM-SEM et qu'aucune preuve de la couverture du territoire et de la disponibilité dans toutes les langues des informations à destination des étudiants n'est rapportée ni la preuve des allégations du CNOUS ;

- qu'elle est lésée par chacun des vices invoqués ;

- que l'attributaire du marché n'a pas une présence sur la France entière ;

- que la faculté pour le juge de ne pas prononcer de mesures en conséquence de vices caractérisés ne vaut que pour les mesures provisoires et non pour celles, ici demandées, définitives ;

N°1112631

5

qu'en tout état de cause, en cas d'annulation prononcée par le juge des référés précontractuels, le précédent marché serait prorogé pour une durée d'un an et les étudiants étrangers bénéficieraient alors d'une couverture sociale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Laurent comme juge des référés ;

Les parties ayant été convoquées à l'audience qui s'est tenue le 3 août 2011 à 14h30 ;

Après avoir présenté son rapport et entendu les observations de :

-Me Archambault, pour la requérante ;

-Me Letellier pour le CNOUS ;

-Me Juster pour la SEM, l'UITSEM et la SMEREP ;

Après avoir prononcé à l'issue de l'audience la clôture de l'instruction ;

Considérant que, par un avis publié au bulletin officiel des annonces des marchés publics le 14 avril 2011 et au journal officiel de l'Union européenne du 13 avril 2011, le centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS) a lancé une procédure de consultation pour la passation du marché n°11.0002 ayant pour objet, pour une durée de douze mois, la protection sociale (affiliation aux assurances sociales de base et complémentaire-service des prestations en nature des assurances maladie et maternité et complémentaires mutualistes), la garantie en matière d'assurance responsabilité civile accident, assistance voyage/déplacement/rapatriement et assistance rapatriement du corps en cas de décès-la couverture sociale des ayants droits, pour les étudiants étrangers dont la gestion est confiée au CNOUS et aux centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires ; que LA LMDE a présenté le 25 mai 2011 une offre en vue de l'obtention de ce marché ; que, par lettre du 7 juillet 2011, le centre national des œuvres universitaires a notifié à LA LMDE le rejet de son offre et la sélection de l'offre concurrente présentée par le groupement composé de l'union interrégionale et technique des sociétés étudiantes mutualistes (UITSEM) et de la société des étudiants mutualistes (SEM) ; que LA LMDE demande au juge des référés précontractuels d'annuler les décisions se rapportant à la passation de ce marché ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat » ; qu'aux termes de l'article L551-2 du même code, dans sa rédaction applicable à la présente procédure: « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter

N°1112631

6

sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations » ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 52 du code des marchés publics : « I. (...) Les candidatures qui n'ont pas été écartées en application des dispositions de l'alinéa précédent sont examinées au regard des niveaux de capacités professionnelles, techniques et financières mentionnées dans l'avis d'appel public à la concurrence, ou, s'il s'agit d'une procédure dispensée de l'envoi d'un tel avis, dans le règlement de la consultation. Les candidatures qui ne satisfont pas à ces niveaux de capacité sont éliminées (...) » ; que, contrairement à ce que soutient LA LMDE, « la disponibilité des équipes sur tout le territoire » est un élément d'appréciation de la valeur des offres et non des candidatures ; que, par suite, LA LMDE n'est pas fondée à soutenir qu'eu égard à cet élément, la candidature du groupement UITSEM-SEM aurait dû être écartée en application de l'article 52 du code des marchés publics ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 53 du code des marchés publics : « Considérant qu'aux termes de l'article 53 du code des marchés publics : « I. - Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde : 1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ; (...) II. - Pour les marchés passés selon une procédure formalisée autre que le concours et lorsque plusieurs critères sont prévus, le pouvoir adjudicateur précise leur pondération. (...) Les critères ainsi que leur pondération ou leur hiérarchisation sont indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation. (...) » ; que si LA LMDE soutient que la « disponibilité des équipes sur tout le territoire » présentée comme un élément d'appréciation du critère d'attribution « qualité de la couverture », aurait dû faire l'objet d'une pondération et d'une information sur les conditions de sa mise en œuvre comme un critère à part entière, il résulte de l'instruction que les éléments d'appréciation du critère d'attribution « qualité de la couverture » sont conformes à l'objet du marché, ont fait l'objet d'une publicité suffisante dans l'avis d'appel d'offres et dans le règlement de consultation, et, n'ayant été affectés d'aucune pondération ni hiérarchisation, leur mise en œuvre a été identique pour chacune des deux offres concurrentes, lesquelles ont été notées à égalité eu égard à ce critère d'attribution ; que, dans ces conditions, LA LMDE n'est pas fondé à soutenir que l'article 53 du code des marchés publics aurait été méconnu ;

Considérant, en troisième lieu, que si LA LMDE soutient que le CNOUS a méconnu ses obligations de publicité et de mise en concurrence en se fondant sur la valeur technique de l'offre et sur la notoriété des professionnels alors que ces critères n'étaient pas mentionnés dans l'avis d'appel d'offres, il résulte de l'instruction que ces critères n'ont pas été mis en œuvre et que leur mention n'est due qu'à une erreur matérielle contenue dans la lettre de notification du 7 juillet 2011 adressée à LA LMDE ; que, par suite, LA LMDE ne saurait être regardée comme étant lésée par une telle erreur matérielle ;

N°1112631

7

Considérant, en quatrième lieu, qu'il n'appartient pas au juge des référés statuant sur le fondement des dispositions précitées des articles L. 551-1 et suivants du code de justice administrative, de contrôler l'appréciation portée par le pouvoir adjudicateur sur les mérites respectifs des offres ; que, par suite, les moyens tirés de l'erreur manifeste d'appréciation dans le choix de l'offre du groupement UITSEM-SEM et de l'erreur de fait ne peuvent qu'être écartés ;

Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article 80 du code des marchés publics : « I.-1° Pour les marchés et accords-cadres passés selon une procédure formalisée autre que celle prévue au II de l'article 35, le pouvoir adjudicateur, dès qu'il a fait son choix pour une candidature ou une offre, notifie à tous les autres candidats le rejet de leur candidature ou de leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet. / Cette notification précise le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre aux candidats ayant soumis une offre et à ceux n'ayant pas encore eu communication du rejet de leur candidature (...) » ; que ces dispositions font obligation au pouvoir adjudicateur de communiquer au candidat à une procédure formalisée dont la candidature ou l'offre a été rejetée les motifs de ce rejet ; que cette communication a notamment pour objet de permettre à l'intéressé de contester le rejet qui lui est opposé ; qu'il en résulte qu'une méconnaissance de l'obligation de communication qui incombe au pouvoir adjudicateur constitue une atteinte aux obligations de publicité et de mise en concurrence dont il appartient au juge administratif, saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, de tirer les conséquences ; qu'en l'espèce, la société requérante a demandé, le 21 juillet 2011, et obtenu, le 28 juillet 2011, tous les éléments relatifs aux motifs du rejet de son offre ; qu'ainsi, pour regrettable que soit la circonstance que le courrier du 7 juillet 2011 ait comporté des erreurs matérielles quant à aux motifs du rejet, ce manquement n'implique pas, dans les circonstances de l'espèce, l'annulation de la procédure litigieuse dès lors que LA LMDE, en obtenant les motifs du rejet qui lui a été opposé, a pu contester, dans le cadre de la présente instance, les manquements du pouvoir adjudicateur aux obligations de publicité et de mise en concurrence et a été informé de l'identité de l'attributaire du marché ;

Considérant, en sixième lieu, que LA LMDE soutient que le CNOUS a faussé la mise en concurrence en mentionnant, dans l'appel d'offre et dans l'avis d'attribution du marché en date du 22 octobre 2007 les prix pratiqués par la LMDE qui est titulaire du marché de la couverture sociale des boursiers gérés par le réseau des œuvres universitaires qui s'achève ; que, toutefois, ces informations ont eu pour objet de mettre à même les candidats de prendre connaissance des éléments essentiels de la convention leur permettant d'apprécier les charges du cocontractant et d'élaborer une offre satisfaisante ; que, par suite, LA LMDE n'est pas fondée à soutenir que le CNOUS aurait ainsi faussé la mise en concurrence du marché litigieux ;

Considérant, en septième lieu, que si LA LMDE soutient que le CNOUS aurait méconnu ses obligations de publicité et de mise en concurrence en ne mentionnant pas une date même prévisionnelle à laquelle le marché serait notifié, aucun des candidats n'a disposé de cette information et l'absence de mention d'une telle date n'a pas empêché LA LMDE de déposer sa candidature et son offre ; que, dans ces conditions, aucune lésion de LA LMDE n'étant démontrée, le moyen ne peut qu'être écarté ;

Considérant, en huitième lieu, que les moyens tirés du choix par le CNOUS de ne pas reconduire le précédent marché et de passer un nouveau marché par la procédure litigieuse ne sont pas susceptibles de caractériser un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence dans le cadre de la procédure de passation litigieuse ; qu'ils ne peuvent qu'être écartés ;

N°1112631

8

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de LA LMDE ne peut qu'être rejetée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions s'opposent à la prise en charge par le CNOUS qui n'est pas partie perdante à l'instance, des frais non compris dans les dépens que LA LMDE a pu y supporter ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner LA LMDE à verser , d'une part, au CNOUS la somme de 1500 euros et, d'autre part, à la Société des Etudiants Mutualistes (SEM) et à l'Union Inter Régionale et Technique des Sociétés Etudiantes Mutualiste (UITSEM) la somme globale de 1500 euros;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de LA MUTUELLE DES ETUDIANTS est rejetée.

Article 2 : LA MUTUELLE DES ETUDIANTS (LMDE) versera, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, d'une part, la somme de 1500 euros au centre national des oeuvres universitaires et scolaires (CNOUS) et, d'autre part, la somme globale de 1500 euros à la Société des Etudiants Mutualistes (SEM) et à l'Union Inter Régionale et Technique des Sociétés Etudiantes Mutualiste (UITSEM).

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à LA MUTUELLE DES ETUDIANTS (LMDE), au centre national des oeuvres universitaires et scolaires (CNOUS), à la Société Mutualiste des Etudiants de la Région Parisienne (SMEREP), à la Société des Etudiants Mutualistes (SEM) et à l'Union Inter Régionale et Technique des Sociétés Etudiantes Mutualiste (UITSEM).

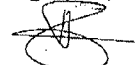
Fait à Paris, le 8 août 2011.

Le juge des référés,



C. LAURENT

Le greffier,



F.KHALALI

La République mande et ordonne au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.